



CONVENTION DE GESTION DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

ENTRE :

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33045 BORDEAUX Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain ANZIANI, et agissant en vertu de la **délibération n°XXXX du XX,**

ET :

Le Groupement d'Intérêt Public FSL33, statutairement représenté par sa Présidente en exercice,

La loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a organisé en son article 90, codifié à l'article L. 5217-2 IV du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) des transferts de compétences du Département vers la Métropole. En vertu des délibérations métropolitaines du 8 juillet et du 2 décembre 2016, Bordeaux métropole s'est vu transférer la compétence relative au Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour l'attribution des aides sur la métropole en application de l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Par la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public votée par délibération du 17 mars 2017 Bordeaux Métropole est entrée au GIP en tant que membre constitutif.

Dans ce cadre, il a été convenu ce qui suit

Article 1 :

Bordeaux Métropole confie la gestion administrative, financière et comptable du Fonds de Solidarité pour le Logement au Groupement d'Intérêt Public FSL, constitué à cette fin.

Cette gestion par le GIP recouvre

- l'ouverture d'un compte
- l'encaissement des financements de la métropole, du département de la Gironde et des participations volontaires au FSL
- la répartition des disponibilités financières du FSL en fonction des priorités du Département et de la Métropole
- le placement des fonds
- le recouvrement de toutes les créances du FSL
- le paiement afférent aux aides et activités du FSL dans la limite des fonds disponibles
- la gestion des contrats de prêt et de cautionnement, y compris le signalement des impayés, des mises en jeu des cautions, et de tous incidents apparaissant lors de la gestion des contrats
- la tenue de la comptabilité
- la production annuelle des situations budgétaires et de trésorerie

- la production annuelle des comptes de résultat, bilans, annexes et comptes rendus financiers
- l'établissement du budget du FSL, en lien avec Bordeaux Métropole et le Département
- l'instruction des dossiers conformément au règlement du FSL, à la constitution constitutive et à son règlement intérieur
- l'assistance de la métropole en matière contentieuse

Les décisions d'attribution des aides financières sur le territoire de Bordeaux Métropole relèvent strictement de la responsabilité du président de Bordeaux Métropole.

Article 2 : Le GIP FSL devra chaque année, avant le 15 septembre, transmettre au Président de Bordeaux Métropole une prévision budgétaire du FSL pour le Budget Primitif de l'année suivante, afin d'apporter son concours à l'élaboration du budget.

Article 3 :

Le GIP FSL rendra compte, trimestriellement, par écrit, au Président de Bordeaux Métropole, des activités et de la répartition des disponibilités du FSL. Le bilan d'activité du FSL annuel sera préparé par le GIP et remis au Président de Bordeaux Métropole avant le 1^{er} mai de l'année suivante.

Article 4 :

La convention a une durée de 3 ans et prend effet au 1^{er} janvier 2024. Elle sera renouvelable pour une même période par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties avec un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 :

La présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

A Bordeaux, le

Alain Anziani

Président de Bordeaux Métropole

Sophie Piquemal

Présidente du GIP FSL